

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.094 du 23 décembre 2010

A.185.092/VIII-6108

En cause : **SANCHEZ PELAEZ** Julien,
ayant élu domicile chez
Me Ronit KNALLER, avocat,
avenue Louise 114/27
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2008 par Julien SANCHEZ PELAEZ qui demande l'annulation :

- "1. de la décision prise le 13 février 2007 par Monsieur E. VAN NUFFEL, directeur régional ad interim, désignant Madame Ann-Sophie NOLF comme inspecteur principal intérimaire au troisième bureau de recettes de la T.V.A. à Bruxelles, à partir du 18 janvier 2007, dans l'attente du retour de Madame Nathalie GRUDZIELSKI, absente pour raisons de santé;
2. de la décision prise le 6 juin 2007 par le Ministre des Finances de désigner Madame Ann-Sophie NOLF pour exercer provisoirement les fonctions supérieures d'inspecteur principal intérimaire au troisième bureau de recettes de la T.V.A. à Bruxelles et de la charger de la direction de ce service, à partir du 1^{er} juin 2007;
3. du refus implicite de permettre au requérant de poursuivre la fonction de receveur ad interim, de la prolonger ou de le nommer dans la fonction confiée à Madame Ann-Sophie NOLF";

Vu l'arrêt n° 182.820 du 9 mai 2008 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 12 décembre 2010;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Ronit KNALLER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M. Pierre BAILLY, Inspecteur d'administration fiscale, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 210.093 de ce jour;

Considérant que A.-S. NOLF n'exerce plus les fonctions supérieures d'inspecteur principal intérimaire au 3^{ème} bureau de TVA de Bruxelles; que le requérant est sans intérêt à l'annulation des actes attaqués; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre,
le vingt-trois décembre deux mille dix par :

Mme VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme DÉOM,	conseiller d'État,
Mme DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.